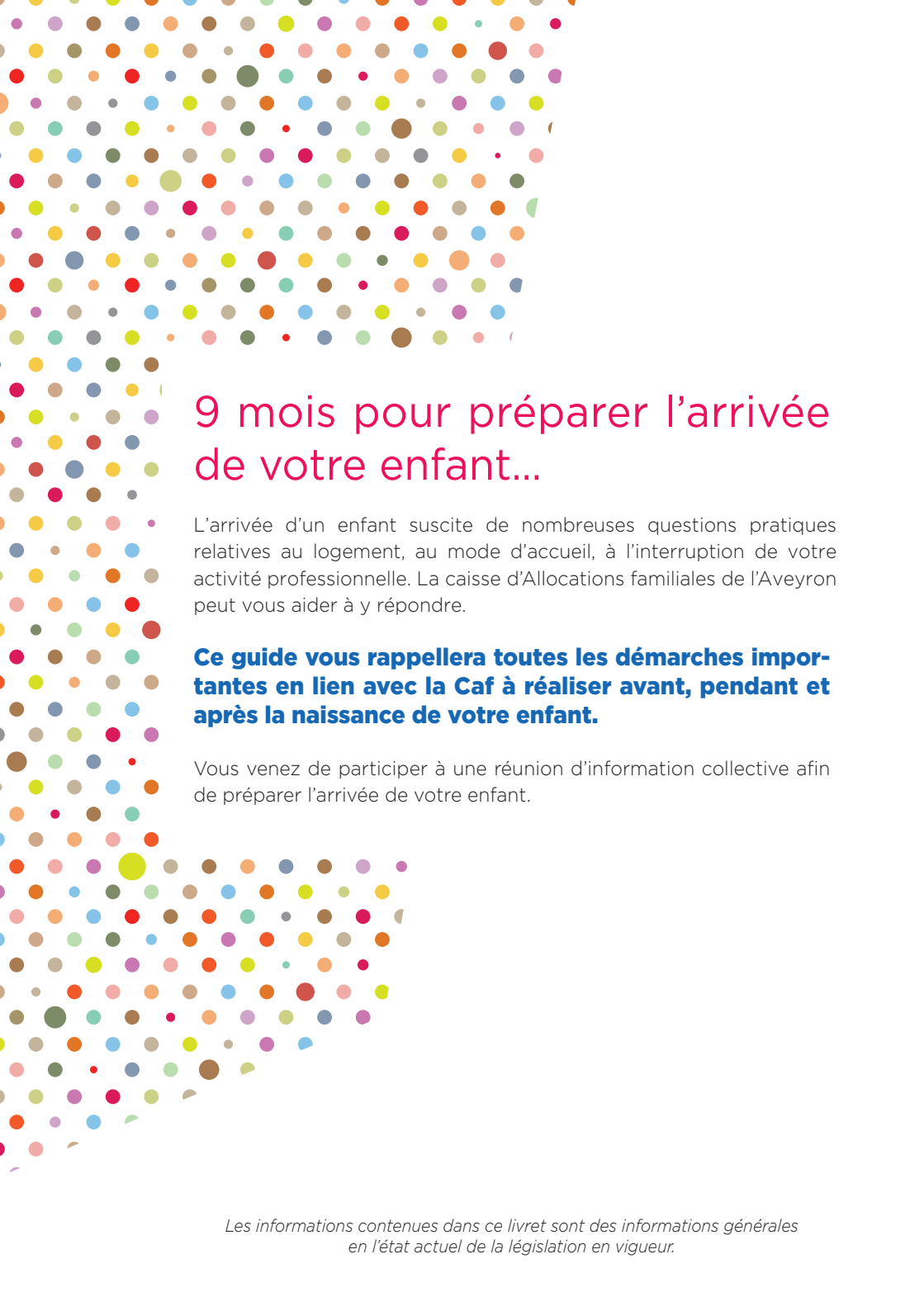


Mai 2021

Votre Caf vous aide



**9 mois pour préparer
l'arrivée de votre enfant**



9 mois pour préparer l'arrivée de votre enfant...

L'arrivée d'un enfant suscite de nombreuses questions pratiques relatives au logement, au mode d'accueil, à l'interruption de votre activité professionnelle. La caisse d'Allocations familiales de l'Aveyron peut vous aider à y répondre.

Ce guide vous rappellera toutes les démarches importantes en lien avec la Caf à réaliser avant, pendant et après la naissance de votre enfant.

Vous venez de participer à une réunion d'information collective afin de préparer l'arrivée de votre enfant.

sommaire

préparer l'arrivée de votre enfant avant la naissance



- 1 Votre déclaration de grossesse 4
- 2 Déclarer et reconnaître votre enfant 5
- 3 Du congé maternité au congé parental 6
- 4 Réfléchir au mode d'accueil de l'enfant 11

vous soutenir pendant votre grossesse et à l'arrivée de votre enfant



- 5 Les aides de la caisse d'Allocations familiales 18
- 6 Un soutien ponctuel dans votre vie 29

accueillir votre enfant après la naissance



- 7 L'arrivée de votre enfant 34
- 8 Votre enfant est malade ou en situation de handicap ... 36
- 9 Être parents, pas si simple ! 37

informations pratiques



- Vos relations avec la Caf 40
- Contacter votre Caf 41
- Votre carnet d'adresses 42
- Lexique 43
- Vos contacts utiles 44



- 1 Votre déclaration de grossesse
- 2 Déclarer et reconnaître votre enfant
- 3 Du congé maternité au congé parental
- 4 Réfléchir au mode d'accueil de l'enfant



**préparer l'arrivée de votre enfant
avant la naissance**



1

Votre déclaration de grossesse

Vous devez déclarer votre grossesse au cours des 14 premières semaines.

• à la Caf :

- > Adressez à la Caf de l'Aveyron le certificat médical remis par votre médecin traitant ou votre sage-femme. Certain praticien le transmette automatiquement.
- > En fonction de votre situation la Caf se rapprochera de vous pour mettre à jour votre dossier.
- > Pour les ressortissants du régime agricole, veuillez vous adresser à la MSA.

Pour plus de rapidité nous vous conseillons de faire ces démarches en ligne.



www.caf.fr

(rubrique : Faire une demande de prestation)

• à votre organisme d'Assurance maladie (Cpam, ...) :

Vous devez également adresser votre déclaration de grossesse à votre caisse d'Assurance maladie.

Avant la fin du troisième mois de grossesse, vous devez mettre à jour votre carte Vitale, pour que chaque examen prénatal obligatoire vous soit remboursé à 100%.



www.ameli.fr

(rubrique : Assurés / Droits et démarches / Par situation personnelle / Vous allez avoir un enfant)

A SAVOIR

Afin d'organiser au mieux votre départ en congé maternité, pensez à informer votre employeur de votre grossesse.

Déclarer et reconnaître votre enfant

2

Si vous n'êtes pas marié, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

> **Pour la mère**, c'est automatique, dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance.

> **Pour le père**, en revanche, il doit effectuer les démarches suivantes s'il souhaite reconnaître l'enfant :

- **avant la naissance** : il peut faire une déclaration auprès d'un officier d'état civil à la mairie muni d'une pièce d'identité (conseillé) ;
- **au moment de sa naissance** : vous pouvez reconnaître votre enfant au moment de sa déclaration de naissance, dans les cinq jours suivant l'accouchement,
- **après la naissance** : procédez comme pour la déclaration avant naissance. Outre la pièce d'identité, il est conseillé de se munir de l'acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.



L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs relatifs à l'intérêt de votre enfant. Vous êtes tenus de veiller à l'éducation, la protection, le respect et le développement de votre enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

- Vous devez associer votre enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.
- Vous devez contribuer à l'entretien et à l'éducation de votre enfant en fonction de vos ressources et aux besoins de celui-ci. Cette obligation peut se poursuivre lorsqu'il sera majeur.
- Vous disposez des droits d'administration et de jouissance sur les biens propres de votre enfant. Mais vous n'avez pas la jouissance des biens que votre enfant peut acquérir par son travail.

L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. En cas de désaccord sur une décision à prendre dans l'intérêt de votre enfant, le juge aux affaires familiales peut décider de la confier à un seul parent.

3

Du congé maternité au congé parental





Futurs parents, l'arrivée de votre bébé s'accompagne d'une réorganisation de votre vie : poursuite de votre activité à temps plein, travail à temps partiel ou cessation totale d'activité, congé parental d'éducation.

Le congé maternité (*organisme assurance maladie*)

Il vous permet de cesser votre activité professionnelle avant (congé prénatal) et après l'accouchement (congé postnatal)

pour accueillir votre enfant dans les meilleures conditions. Pendant ce congé, vous ne pouvez pas être licenciée et à l'issue de ce congé, vous devez retrouver votre poste ou un emploi similaire.

Sa durée varie selon le nombre d'enfants que vous attendez et le nombre d'enfants déjà à votre charge.

| Ma situation | congé maternité | | |
|---|-------------------------|--------------------------|--------------|
| | Durée du congé prénatal | Durée du congé postnatal | Durée totale |
|  J'attends 1 enfant et j'ai 0 ou 1 enfant à charge | 6 semaines | 10 semaines | 16 semaines |
|  J'attends 1 enfant et j'ai 2 enfants à charge ou plus | 8 semaines | 18 semaines | 26 semaines |
|  J'attends des jumeaux | 12 semaines | 22 semaines | 34 semaines |
|  J'attends des triplés | 24 semaines | 22 semaines | 46 semaines |

>> Vos indemnités journalières

Pendant votre congé maternité, elles sont versées par votre Caisse d'assurance maladie (Cpam, MSA) sous certaines conditions.

- Si vous êtes **salariée**, le montant de vos indemnités journalières est calculé en fonction des salaires, précédant l'interruption de travail, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. C'est pourquoi le montant varie d'un assuré à l'autre. Les indemnités journalières sont **versées tous les 14 jours**, pour chaque jour du congé maternité (y compris le samedi, dimanche et les jours fériés).

Pour estimer facilement le montant de vos indemnités journalières, vous pouvez utiliser le simulateur mis à votre disposition sur www.ameli.fr. Dans certains cas les Indemnités Journalières sont versées directement à l'employeur (subrogation). Ce dernier vous rémunère directement.

- Si vous n'êtes pas **salariée**, renseignez-vous sur vos droits auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Le congé d'adoption

Le congé d'adoption peut être pris par l'un des parents adoptifs ou partagé entre les deux parents adoptifs. Il peut débuter soit le jour de l'arrivée de votre enfant au foyer, soit 7 jours précédant la date prévue de l'arrivée de votre enfant au foyer.

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés et le nombre d'enfants que vous avez à charge, et selon qu'il est partagé ou non.

| Vous adoptez 1 enfant et suite à cette adoption vous avez... | Durée du congé d'adoption | |
|--|---------------------------|--|
| ...0, 1 ou 2 enfants à charge | 10 semaines | <i>+ 11 jours en cas de partage du congé d'adoption entre les parents adoptifs</i> |
| ...au moins 3 enfants à charge | 18 semaines | |
| Vous adoptez 2 enfants ou plus | 22 semaines | <i>+ 18 jours en cas de partage du congé d'adoption entre les parents adoptifs</i> |

>> Vos indemnités journalières en cas d'adoption

L'indemnité journalière versée par votre Caisse d'assurance maladie pendant votre congé d'adoption est calculée de la même façon que l'indemnité journalière pendant le congé maternité.

Pour constituer votre dossier, vous devez fournir plusieurs documents en fonction de l'origine de l'enfant que vous adoptez :

- **Si vous adoptez un enfant en France** : vous devez obtenir une attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation ou une attestation de placement.
- **Si vous adoptez un enfant à l'étranger** : vous devez fournir une photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI). Sachez que la date du visa équivaut à la date de l'arrivée de l'enfant.



Attention : vous ne pourrez pas percevoir d'indemnités journalières tant que la MAI n'aura pas accordé son visa à l'enfant.



www.ameli.fr

(rubrique : Assurés / Droits et démarches / Par situation personnelle / Vous allez avoir un enfant / Adoption : congé et indemnités, quels droits ?)

Le congé paternité (organisme de sécurité sociale)

A l'occasion de la naissance de votre enfant, le père peut bénéficier d'un congé paternité. Ce congé est de 11 jours consécutifs pour un enfant, ou de 18 jours pour une naissance multiple. Il s'ajoute aux 3 jours du congé de naissance accordés par l'employeur. Le congé paternité peut être cumulé ou pris séparément. Mais il doit débuter avant la fin du 4^e mois à compter de la naissance de votre enfant. Il peut être reporté en cas d'hospitalisation.

Attention : Informer son employeur par courrier avec accusé de réception des dates prévisionnelles du congé, minimum un mois avant.



www.ameli.fr

(rubrique : Assurés / Droits et démarches / Par situation personnelle / Vous allez avoir un enfant / Votre congé de paternité ...)

Le congé parental d'éducation

C'est une **interruption partielle ou totale de votre activité professionnelle**, sollicitée auprès de votre employeur. Vous devez justifier d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la naissance de votre enfant pour pouvoir en bénéficier. Le congé parental d'éducation relève du droit du travail, c'est un accord entre le salarié et l'employeur qui ne peut pas le refuser.

Le congé parental a une durée initiale d'un an au maximum. Vous pouvez le prolonger deux fois sans toutefois excéder la date du troisième anniversaire de votre enfant. Si vous cessez totalement votre activité, votre employeur ne vous versera aucun salaire. Si vous reprenez votre activité à temps partiel, le salaire sera adapté en proportion du temps de travail.



Dans les deux cas, vous pouvez bénéficier de la **Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ou Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)**, prestations versées par la Caf en cas de cessation totale ou partielle de votre activité, vous permettant de compenser en partie la perte de vos revenus (*lire conditions pages 18-19*).

À votre retour, votre employeur est tenu de vous réaffecter sur votre poste de travail ou de vous proposer un poste de niveau équivalent. L'un ou l'autre parent peut obtenir ce congé parental d'éducation. En congé parental, vous ne pouvez exercer aucune activité professionnelle, exceptée celle d'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

www.travail-emploi.gouv.fr
 (rubrique : droit du travail / temps de travail et congés /
 maternité/paternité/adoption)



Cette prestation, la PreParE, s'appuie sur le principe du partage du temps passé auprès de l'enfant par les deux membres du couple qui en ont la charge (*lire page 18-19 les conditions d'étude du droit ainsi que les montants de la prestation*). Les durées de droits permettent un véritable partage du versement de la prestation entre les parents.

- Pour **un enfant à charge** :

- > si vous vivez en couple, chacun des deux parents peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du 1^{er} anniversaire de votre enfant. En cas d'adoption, vous pouvez en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum de présence au foyer de votre enfant.
- > si vous vivez seul(e), vous pouvez en bénéficier dans la limite du 1^{er} anniversaire de votre enfant.

- Pour **deux enfants à charge ou plus** :

- > si vous vivez en couple, chacun des deux parents peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum* dans la limite du 3^e anniversaire de votre enfant. En cas d'adoption, vous pouvez en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum* de présence au foyer de votre enfant. Si, passé ce délai, votre enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.
- > si vous vivez seul(e), vous pouvez en bénéficier dans la limite du 3^e anniversaire de votre enfant.

*** Attention : lorsque vous avez la charge de 2 enfants ou plus, la durée de votre droit à la PreParE est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité ou de l'adoption.**

Réfléchir au mode d'accueil de l'enfant

4

Si vous envisagez de faire garder votre enfant, il est primordial de bien réfléchir à son futur mode d'accueil dès le début de votre grossesse.

Votre organisation familiale et professionnelle peut guider votre choix **d'un mode d'accueil adapté à votre enfant**. Toutefois tous les modes d'accueil agréés répondent aux conditions qui assureront à votre enfant un environnement sécurisé et des possibilités de développement physique, affectif et intellectuel.

Vous devez étudier les éléments déterminants pour l'accueil de votre enfant :

- vos souhaits éducatifs,
- vos horaires de travail, temps de trajet, budget,
- les possibilités d'accueil individuel et collectif sur votre commune et à proximité (liste d'attente...).

Ensuite, il est conseillé de prendre au plus tôt des renseignements sur le fonctionnement des crèches du secteur et de contacter plusieurs assistant(e)s maternel(le)s et le Relais assistant maternels de votre commune si il y en un.

Une fois le mode d'accueil retenu, il faut familiariser petit à petit votre enfant à celui-ci. En général, il est conseillé de prendre le temps de réaliser **une période d'adaptation** quelque soit l'âge de l'enfant. Les modalités vous seront présentées par le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant ou de l'assistant(e) maternel(le) avec lequel vous négociez et établirez votre contrat d'accueil.



A SAVOIR

Pour vous aider dans votre choix, vous pouvez consulter www.mon-enfant.fr



Vous pouvez vous rapprocher du Ram, de la PMI, de Pajemploi...

A SAVOIR

Pour tous ces modes d'accueil collectifs, les tarifs varient en fonction de vos revenus et de la composition familiale.

Simulation sur

www.mon-enfant.fr

L'accueil collectif

Votre enfant peut être accueilli toute la journée de façon régulière ou occasionnelle. L'accueil collectif doit également prévoir un accueil des enfants en situation de handicap.

Votre enfant de moins de 6 ans y sera accueilli de manière régulière selon vos besoins. Les locaux sont spécialement aménagés et le personnel est qualifié (puéricultrices, auxiliaires de puériculture, éducatrices de jeunes enfants, etc.).

Leur mode de gestion est soit public (collectivité), soit privé (association, entreprise...). Une tarification horaire y est appliquée selon un barème unique établi par la Caisse nationale des Allocations familiales.

Différents modes d'accueil existent :

> Les multi-accueils

Ils combinent accueil régulier et accueil occasionnel selon vos besoins et peuvent proposer jusqu'à plus de 60 places. Une micro-crèche peut accueillir collectivement au maximum 10 enfants.

> Les crèches collectives

Elles proposent un accueil régulier.

> Les haltes-garderies

Votre enfant y est accueilli de manière occasionnelle.

> Les crèches familiales

Elles permettent de combiner le mode d'accueil individuel et collectif. Une équipe de professionnels de crèche encadre les assistant(e)s maternel(le)s, qui accueillent à leur domicile votre enfant de moins de 6 ans. Les assistant(e)s maternel(le)s participent chaque semaine à des ateliers et à des activités pédagogiques dans les locaux de la crèche familiale.

> Les crèches parentales

Ces structures offrent un service d'accueil collectif dans lequel le rôle des parents est essentiel. Les professionnels qualifiés assurent l'accueil des enfants aux côtés des parents. Ces derniers participent aussi à des réu-nions et sont partie prenante dans les décisions liées aux choix éducatifs et à la gestion.

Parent / assistant(e) maternel(le) : une relation de confiance

L'accueil chez un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e)

L'assistant(e) maternel(le) peut accueillir à son domicile votre enfant ainsi que d'autres enfants. Pour exercer cette activité de façon légale, elle/il doit être agréé(e) par le service de la **Protection maternelle et infantile (PMI)** du Conseil départemental.

Les horaires peuvent être souples et s'adapter à vos conditions de travail. Vous employez directement l'assistant(e) maternel(le) en signant un contrat de travail. Vous devenez donc employeur.

Il est important que vous échangiez avec l'assistant(e) maternel(le) que vous employez sur :

- vos souhaits éducatifs,
- les moments clefs de la journée de votre enfant (repas, sommeil, soins...) ;
- le comportement de votre enfant, ses apprentissages ;
- le respect de l'espace privé de l'assistant(e) maternel(le) ;
- le respect du cadre juridique avant d'établir le contrat de travail.

Les assistant(e)s maternel(e)s peuvent aussi se regrouper en **Maison d'assistants maternels (Mam)** sous condition d'agrément du Conseil départemental.

Pour vous accompagner dans votre recherche d'un(e) assistant(e) maternel(le) vous pouvez consulter :

- Le Relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) pour des informations sur les assistant(e)s maternel(le)s disponibles de votre secteur ;
- Le site Internet www.mon-enfant.fr ;
- La liste disponible auprès des Maisons des Solidarités Départementale (service PMI).

A SAVOIR

Vous prévoyez d'employer une personne pour la garde de vos enfants, trouvez tous les renseignements utiles auprès du Ram, de la PMI et sur www.mon-enfant.fr

L'accueil au domicile des parents

Vous pouvez choisir de faire garder votre (ou vos) enfant(s) par une personne qui intervient à votre domicile et que vous employez :

- > **soit en direct** : vous appréciez seul les compétences du salarié dont vous êtes employeur. Chaque mois, vous rémunérez votre employé et vous devez le déclarer au centre national **Pajemploi** qui édite le bulletin de salaire. Cette déclaration vous permet d'obtenir votre justificatif fiscal. Vous pouvez également choisir **une garde à domicile partagée** : vous partagez alors avec une autre famille l'emploi d'une personne à domicile qui s'occupe de vos enfants respectifs alternativement à votre domicile ou à celui de l'autre famille.



Attention !

Il restera à votre charge 50% des cotisations sociales.

(voir page 19)

- > **soit en contractant avec une structure prestataire de services à la personne**. Vous réglez alors une facture à l'entreprise de services.





POUR ALLER PLUS LOIN

Les Relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram), un service pour les parents et les professionnels de l'accueil*.

Les Ram sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistant(e)s maternel(le)s et des professionnels de la petite enfance.

Vous pouvez y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil pour votre enfant.

Ils proposent différents services :

- informations sur les modes d'accueil de l'enfant ;
- explications sur la relation contractuelle parent-assistant(e) maternel(le) ;
- animations collectives pour les enfants accompagnés de leur assistant(e) maternel(le) et garde à domicile ;
- écoute, échange et soutien dans la pratique quotidienne des professionnels de l'accueil.

* *assistant(e)s maternel(le)s et garde à domicile*

Plan Action handicap

Votre enfant a des besoins spécifiques nécessitant un accueil adapté ?

Vous envisagez un mode d'accueil collectif (crèche, halte-garderie...) ou individuel (assistante maternelle, garde à domicile). Si votre enfant est en situation de handicap, a une maladie chronique ou des besoins spécifiques, vous pouvez être accompagné dans vos démarches.

Le Plan Action Handicap 12 est un dispositif départemental d'accompagnement et de soutien. Son objectif est de favoriser l'accessibilité des enfants ayant des besoins spécifiques (avec reconnaissance d'un handicap ou non) dans tous les lieux d'accueil du département.

Il accompagne les parents et le(s) professionnel(s) de l'accueil dans l'évaluation des besoins de l'enfant, afin de mettre en place un accueil adapté.

<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-aveyron/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/handicap>

Pour consulter les coordonnées des Ram :
www.mon-enfant.fr

Les autres lieux d'information :
**es Solidarités
Départementales**
• le service « Petite Enfance »
de votre commune.

Mon-enfant.fr

Le site www.mon-enfant.fr est un service d'information mis à votre disposition pour vous conseiller, vous orienter dans vos recherches et vous aider à trouver la solution d'accueil que vous souhaitez.

Vous y trouverez :

- une information générale sur les différents modes d'accueil à votre disposition,
- un moteur de recherche grâce auquel vous trouverez les structures d'accueil collectif et les assistantes maternelles les plus proches de votre domicile ou de votre lieu de travail,
- un outil de simulation permettant de calculer le prix d'accueil en structure collective en fonction de vos revenus,
- un outil de simulation de vos droits à la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje), vous permettant de déterminer vos droits potentiels, notamment si votre enfant est gardé chez un(e) assistant(e) maternel(le).

En Aveyron, près de **1000 assistant(e)s maternel(le)s** et **228 structures** sont référencés sur ce site.



www.mon-enfant.fr

ASSOCIATIONS
AVEYRON

 **Faire garder son enfant ?
Maintenant,
c'est plus simple !**

*Faire garder mon bébé tout près de chez moi ?
Trouver un centre de loisirs pour mon enfant
après l'école ou le mercredi ?
Une seule adresse : www.mon-enfant.fr*

m-n-enfant.fr "16"
et faire garder mon enfant devient plus simple



5 Les aides de la caisse
d'Allocations familiales

6 Un soutien ponctuel
dans votre vie

vous soutenir
pendant votre grossesse
et à l'arrivée de votre enfant



Les aides de la caisse d'Allocations familiales

L'arrivée d'un enfant s'accompagne forcément de nouvelles dépenses exceptionnelles (poussette, chambre de bébé, etc.) ou quotidiennes.

Sous certaines conditions (revenus, situation familiale...), vous pouvez bénéficier des aides de la Caf.

>> Les allocations familiales (Af) : les allocations familiales vous sont automatiquement attribuées pour vos enfants de moins de 20 ans, à partir du deuxième enfant à charge, sans aucune démarche de votre part. Depuis juillet 2015, le montant de vos allocations familiales est modulé en fonction du niveau de vos ressources et du nombre d'enfants à charge au foyer.



Information sur le www.caf.fr

Ressources 2019 (plafonds en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021)

| J'ai à charge | Ressources inférieures à | Ressources comprises entre | Ressources supérieures à |
|--|--------------------------|----------------------------|--------------------------|
| 2 enfants | 69 933 € | 69 933 € et 93 212 € | 93 212 € |
| 3 enfants | 75 760 € | 75 760 € et 99 039 € | 99 039 € |
| par enfant en plus | + 5 827 € | + 5 827 € | |
| Montant en vigueur du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 | | | |
| Allocations familiales pour 2 enfants | 132,08 € | 66,04 € | 33,02 € |
| Allocations familiales pour 3 enfants | 301,30 € | 150,66 € | 75,33 € |
| Allocations familiales par enfant en plus | 169,22 € | 84,62 € | 42,31 € |
| majoration pour les enfants de 14 ans et plus | 66,04 € | 33,02 € | 16,59 € |
| Allocation forfaitaire | 83,52 € | 41,77€ | 20,99 € |

> **La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** peut vous être versée pour la naissance ou l'adoption d'un enfant. Elle comprend :

> **1 Prime à la naissance : 948,27 €**

Elle vous permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle est versée au 7^e mois de grossesse en une seule fois. En cas de naissances multiples, la Caf verse autant de primes que d'enfants nés.

2 Prime à l'adoption : 1 896,52 €

Vous adoptez un enfant ou vous recueillez un enfant en vue d'une adoption, cette prime vous aide à faire face aux premières dépenses liées à son arrivée. Elle est versée au cours du mois suivant l'adoption ou l'accueil de l'enfant au foyer. En cas d'adoptions simultanées, la Caf verse autant de primes que d'enfant accueillis.

Pour ces deux primes, vos revenus ne doivent pas dépasser les plafonds nationaux de ressources 2019 (cf. tableau ci-dessous).

| Je bénéficie de la prime à la naissance ou à l'adoption si : | | |
|--|--|--|
| j'ai au foyer (né(s) ou à naître) | je suis en couple et nous déclarons 1 seul revenu d'activité au maximum de | je suis parent isolé(e) et je déclare au maximum ou je suis en couple et nous déclarons 2 revenus d'activité au maximum de |
| 1 enfant | 32 455 € | 42 892 € |
| 2 enfants | 38 946 € | 49 383 € |
| 3 enfants | 46 735 € | 57 172 € |
| enfant supplémentaire | 7 789 € | |

A SAVOIR

Vous ne pouvez pas cumuler 2 allocations de base même si vous avez 2 enfants de moins de 3 ans sauf pour les naissances multiples ou adoptions simultanées.

3 Allocation de base :

171,91€ taux plein - 85,95€ taux partiel

Elle est attribuée mensuellement, sous condition de ressources (cf. tableau ci-dessous), pour les dépenses liées à l'éducation de votre enfant. En cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.

Le droit s'ouvre le mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de votre enfant adopté ou confié en vue d'adoption. Le premier paiement a lieu au début du mois suivant.

L'allocation de base est versée jusqu'au mois précédant les 3 ans de votre enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs.

| | Je bénéficie de l'allocation de base à taux plein de 171,91€ si : | | Je bénéficie de l'allocation de base à taux partiel de 85,95€ si : | |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| j'ai au foyer (né(s) ou à naître) | je suis en couple et nous déclarons 1 seul revenu d'activité au maximum de | je suis parent isolé(e) et je déclare au maximum ou je suis en couple et nous déclarons 2 revenus d'activité au maximum de | je suis en couple et nous déclarons 1 seul revenu d'activité au maximum de | je suis parent isolé(e) et je déclare au maximum ou je suis en couple et nous déclarons 2 revenus d'activité au maximum de |
| 1 enfant | 27 165 € | 35 900 € | 32 455 € | 42 892 € |
| 2 enfants | 32 598 € | 41 333 € | 38 946 € | 49 383 € |
| 3 enfants | 39 118 € | 47 853 € | 46 735 € | 57 172 € |
| enfant supplémentaire | 6 520 € | | 7 789 € | |

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015 la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) remplace le complément de libre choix d'activité (Clca)

4 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Si vous souhaitez vous consacrez aux premières années de votre enfant, le congé parental peut être modulé et proposé aux deux parents. Une souplesse qui vous offre la possibilité de vous consacrer à l'éducation de votre ou vos enfant(s) jusqu'à ses trois ans maximum.

Si vous décidez de prendre un congé parental d'éducation (arrêt partiel ou total de votre activité professionnelle), vous pouvez sans aucune condition de ressources prétendre à la **Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)**.

- Il faut avoir travaillé au moins deux ans, en continu ou non, permettant de valider 8 trimestres :
 - dans les 2 dernières années à la naissance de votre premier enfant,
 - dans les 4 dernières années à la naissance de votre deuxième enfant,
 - dans les 5 dernières années à partir du troisième enfant.
- Pour **un enfant à charge** :
 - > si vous vivez en couple, chacun des deux parents peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du 1^{er} anniversaire de votre enfant. En cas d'adoption, vous pouvez en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum de présence au foyer de votre enfant.
 - > si vous vivez seul(e), vous pouvez en bénéficier dans la limite du 1^{er} anniversaire de votre enfant.
- Pour **deux enfants à charge ou plus** :
 - > si vous vivez en couple, chacun des deux parents peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum* dans la limite du 3^e anniversaire de votre enfant. En cas d'adoption, vous pouvez en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum* de présence au foyer de votre enfant. Si, passé ce délai, votre enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.
 - > si vous vivez seul(e), vous pouvez en bénéficier dans la limite du 3^e anniversaire de votre enfant.

***Attention : lorsque vous avez la charge de 2 enfants ou plus, la durée de votre droit à la PreParE est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité ou de l'adoption.**

A SAVOIR

Si vous choisissez de travailler à plus de 80%, vous ne pouvez pas bénéficier de la PreParE.



ATTENTION

Votre choix entre la PreParE et la PreParE majorée est définitif. Vous ne pourrez pas, par la suite, renoncer à la PreParE majorée pour bénéficier de la PreParE.

Le montant mensuel de la PreParE varie en fonction de la diminution de votre activité (totale ou partielle)

| Prestation partagée d'éducation de l'enfant | Cessation totale d'activité professionnelle | Durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps | Durée de travail comprise entre 50 à 80% |
|---|---|--|--|
| | | 398,79 € | 257,80 € |

Les prestations, l'allocation de base totale ou partielle et la PreParE se cumulent entre elles.

5 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

La PreParE majorée est une allocation d'un montant plus important que la PreParE à taux plein, versée pendant une période plus courte.

Vous pouvez en bénéficier, si vous avez **au moins 3 enfants à charge** et avez totalement arrêté de travailler pour vous occuper de vos enfants (dans le cadre d'un congé parental d'éducation).

Lors du dépôt de votre demande, vous pouvez choisir entre la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein (PreParE) et la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée).

Elle est versée pendant **8 mois au maximum par parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de votre enfant**. Si vous percevez des indemnités journalières vous bénéficierez de la PreParE majorée à compter du mois de fin de perception de vos indemnités et jusqu'au mois qui précède le 1^{er} anniversaire de votre enfant (le nombre de mois perçus au titre des indemnités postnatales viendra en déduction des 8 mois de droit théorique).

Montant mensuel de la PreParE majorée

651,84 €

Les prestations, l'allocation de base totale ou partielle et la PreParE majorée se cumulent entre elles.

6 Complément de libre choix de mode de garde (Cmg)

Vous pouvez bénéficier, en fonction de vos ressources, du **complément de libre choix de mode de garde jusqu'aux 6 ans de votre enfant**, si vous travaillez le mois précédent ou le mois même de votre demande.

> **Si vous employez une assistant(e) maternel(le) agréé(e) à son propre domicile ou au sein d'une maison d'assistant(e) maternel(le)**, votre Caf prend en charge :

- une partie de la rémunération de l'assistant(e) maternel(le) en fonction de l'âge de votre enfant et de vos ressources,
- **100 % des cotisations sociales.**

> **Si vous employez une garde d'enfant à domicile**, votre Caf prend en charge :

- une partie de la rémunération de la garde à domicile en fonction de l'âge de votre enfant et de vos ressources,
- **50 % des cotisations sociales** dans la limite de 448€ pour des enfants de moins de trois ans et de 224 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

> **Si vous faites garder votre enfant par une association, une entreprise ou une micro-crèche**, et si cette structure est agréée par le Conseil Départemental ou la Préfecture et ne reçoit pas de subvention de la Caf, votre Caf prend en charge :

- jusqu'à 85% de la facture acquittée en fonction de l'âge de votre enfant et dans la limite du plafond du montant de vos ressources.

> **Quel que soit le mode d'accueil choisi...**

- Un **minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.**
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10% si votre enfant est gardé la nuit de 22h à 6h, le dimanche ou les jours fériés, ou si vous-même et votre conjoint travaillez sur ces mêmes heures.
- Si vous êtes une personne seule et/ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (Aah), une majoration des plafonds de ressources et/ou des montants du Cmg peut vous concerner.

A SAVOIR

Pour les naissances multiples, le complément de libre choix de mode de garde pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) est versé pour chaque enfant. Par contre pour l'emploi d'une garde à domicile, un seul Cmg sera versé.

A SAVOIR

Un crédit d'impôt peut vous être accordé pour les frais de garde de votre enfant de moins de 6 ans, www.impots.gouv.fr



La télé-procédure

est un échange d'informations effectué dans un environnement sécurisé entre vous et votre Caf, grâce à Internet. Elle vous évite de vous déplacer, de téléphoner ou d'envoyer un courrier.

Pour prétendre au complément de libre choix de mode d'accueil vous devez formuler une demande soit :

- > **en direct sur internet**, si vous avez déjà déclaré votre enfant à la Caf, dans la rubrique «Mon compte» du www.caf.fr
- > **en téléchargeant le formulaire** de demande de complément de libre choix du mode de garde sur le www.caf.fr ou bien en le demandant au sein d'une agence Caf, puis en le renvoyant à :
Caf de l'Aveyron - TSA 90030 - 12030 Rodez Cedex.



Attention, pour chaque naissance, vous devez faire **votre demande de Cmg** auprès de la Caf **dès le premier mois** d'emploi de l'assis-tant(e) maternel(le) ou de la personne qui accueillera votre enfant à votre domicile (y compris durant la période d'essai ou d'adaptation). **C'est en effet à partir du mois de la demande que vous percevrez le complément de mode de garde si vous en remplissez les conditions.**

RAPPEL

Vous devez impérativement déclarer à la Caf tous vos changements de situation familiale ou professionnelle. En effet, vos droits aux prestations sont calculés en fonction de votre situation.

Si votre situation change, vos droits changent aussi !



Cette aide ne peut pas être cumulée avec la PreParE en cessation totale d'activité.

> Les ressources

La déclaration de vos revenus 2019 permet à votre Caf d'étudier vos droits aux prestations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Vous pouvez prétendre à une prise en charge d'une partie des frais de mode de garde en fonction de vos ressources déclarées.

Exemple 1 : vous déclarez 24 297€ de ressources, vous avez 2 enfants à charge de moins de 3 ans et vous embauchez une assistante maternelle agréée : la Caf vous verse 468,82 € de Cmg par enfant dans la limite de 85% de la facture acquittée.

Exemple 2 : vous déclarez 44 800€ de ressources, vous avez 1 enfant à charge de moins de 3 ans et vous employez une association pour une garde à domicile : la Caf vous verse 738,99 € de Cmg dans la limite de 85% de la facture acquittée.

| Je bénéficie du complément de libre choix de mode de garde (Cmg) si : | | | |
|---|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Je suis en couple | Montant 1 | Montant 2 | Montant 3 |
| j'ai à charge | nos ressources sont inférieures à | nos ressources ne dépassent pas | nos ressources sont supérieures à |
| 1 enfant | 21 277 € | 47 283 € | 47 283 € |
| 2 enfants | 24 297 € | 53 995 € | 53 995 € |
| 3 enfants | 27 317 € | 60 707 € | 60 707 € |
| enfant supplémentaire | 3 020 € | 6 547 € | |
| Je suis parent isolé(e) | Montant 1 | Montant 2 | Montant 3 |
| j'ai à charge | mes ressources sont inférieures à | mes ressources ne dépassent pas | mes ressources sont supérieures à |
| 1 enfant | 29 788 € | 66 196 € | 66 196 € |
| 2 enfants | 34 016 € | 75 593 € | 75 593 € |
| 3 enfants | 38 244 € | 84 990 € | 84 990 € |
| enfant supplémentaire | 4 228 € | 9 397 € | |



Si j'emploie directement un(e) assistant(e) maternel(le) ou garde à domicile*

Montants mensuels maximaux du Cmg

| mon enfant a | Montant 1 | Montant 2 | Montant 3 |
|--------------|-----------|-----------|-----------|
| - 3 ans | 470,69 € | 296,80 € | 178,06 € |
| de 3 à 6 ans | 235,34 € | 148,43 € | 89,03 € |

* attention, vous restez redevable de 50% de charges patronales

Si j'ai recours à une association, entreprise ou micro-crèche

Montants mensuels maximaux du Cmg quand l'association ou l'entreprise emploie...
une assistante maternelle

| mon enfant a | Montant 1 | Montant 2 | Montant 3 |
|--------------|-----------|-----------|-----------|
| - 3 ans | 712,27 € | 593,56 € | 474,86 € |
| de 3 à 6 ans | 356,14 € | 296,78 € | 237,43 € |

une garde à domicile ou en cas de micro-crèche

| mon enfant a | Montant 1 | Montant 2 | Montant 3 |
|--------------|-----------|-----------|-----------|
| - 3 ans | 860,68 € | 741,94 € | 623,23 € |
| de 3 à 6 ans | 430,34 € | 370,97 € | 311,62 € |

La naissance de votre enfant peut également vous permettre d'ouvrir des droits à :

> L'allocation logement

Si vous payez un loyer et en fonction de vos ressources, la Caf peut vous verser l'**Aide personnalisée au logement (Apl)** ou l'**Allocation de logement familiale (Alf)**.

Faites votre simulation sur le www.caf.fr



La Caf peut également vous verser **une prime au déménagement**. Cette aide s'adresse aux familles allocataires d'au moins trois enfants à charge dont l'un des enfants a moins

de 2 ans. Vous devez faire la demande de prime dans les 6 mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la Caf une facture acquittée. Le montant de la prime versée est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 995,54 € pour trois enfants à charge (auxquels s'ajoutent 82,96 € par enfant supplémentaire).



> Le Revenu de solidarité active (Rsa)

Si vous avez peu ou pas de ressources, la Caf peut étudier votre droit au **Revenu de solidarité active (Rsa)**

Simulez votre droit au Rsa sur www.caf.fr



>> La Prime d'activité

Si vous percevez des revenus d'activités inférieurs à 1,3 Smic par mois (montant valable pour une personne seule sans enfant), vous êtes peut être éligible à la **Prime d'activité**.

Simulez votre droit à la Prime d'activité sur www.caf.fr



>> L'Allocation de soutien familial (Asf)

Si vous élevez seul(e) votre ou vos enfant(s) et si votre enfant n'a pas été reconnu ou si l'autre parent ne participe pas à l'entretien de l'enfant, la Caf peut vous verser l'**Allocation de soutien familial (Asf)**.

Télécharger un imprimé Asf sur www.caf.fr
(rubrique : Faire une demande de prestation / Allocation de Soutien Familial)

Déposez le à l'antenne Caf la plus proche ou envoyez-le à l'adresse :
Caf de l'Aveyron - TSA 90030 - 12030 Rodez Cedex





RAPIDE

FIABLE

PROCHE DE VOUS

Caf.fr

Pour mieux faciliter l'accès à ses services et vous accompagner dans votre vie d'allocataire, la Caf met à votre disposition sur le www.caf.fr de nombreuses informations et vous propose un espace personnel. En quelques clics, vos démarches sont simplifiées.

Comment accéder à son compte ?

Rendez-vous sur le www.caf.fr, dans la rubrique «Mon compte». Pour vous connecter, munissez-vous de votre numéro d'allocataire et du mot de passe et indiquez votre date de naissance. 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, de multiples services vous sont proposés et les réponses à la plupart de vos questions vous sont apportées.

Aide administrative

Dans votre espace personnel, vous pouvez obtenir un historique des paiements de vos prestations et des courriers échangés. Vous avez également la possibilité de demander une attestation de paiement ou de quotient familial et de mettre à jour vos données personnelles (coordonnées bancaires, adresse, courriel, n° de téléphone,...).

Aide pour les droits et prestations

Le Caf.fr vous permet de déclarer en ligne tout changement de situation, de déclarer une grossesse, de faire une simulation de droits pour le Rsa ou la prime d'activité, pour les aides au logement ou de Complément de mode de garde. Enfin, vous pouvez faire la demande en ligne d'une prestation, déclarer les ressources trimestrielles Rsa, Prime d'activité et Aah ou simplement éditer un formulaire de demande.

Les services en ligne

- estimer vos droits
- accéder à une demande en ligne
- télécharger un formulaire

Vos démarches 100% en ligne

Désormais, vous pouvez transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande dès la fin de la démarche en ligne, ou plus tard, dans l'espace «Mon compte». Plus besoin de faire de photocopies, ni de nous les adresser par courrier.

Un soutien ponctuel dans votre vie

6

>> La Protection maternelle et infantile (Pmi)

La Protection Maternelle et Infantile (**Pmi**) propose une chaîne d'actions de prévention et de promotion de la santé, organisée par le **Conseil Départemental**, au service de la famille et de l'enfant de 0 à 6 ans. « Un soutien ponctuel dans votre vie »

Des professionnels à votre service

Parce qu'une grossesse et les premières années de l'enfance sont des moments importants, le Conseil Départemental de l'Aveyron met à votre disposition un service de qualité : la Protection Maternelle et Infantile(PMI). Médecins, sages-femmes et puéricultrices sont à votre disposition. La PMI mène une mission de prévention et de promotion de la santé auprès des futurs parents et des enfants de moins de 6 ans.

De la grossesse à la naissance

Les sages-femmes proposent un suivi médical à domicile ou en consultation, réalisent l'entretien prénatal précoce, des séances de préparation à la naissance, des consultations gynécologiques et de contraception.

Elles assurent le retour à domicile dans le cadre du PRADO (programme de retour à domicile).

La petite enfance de 0 à 6 ans

La puéricultrice de PMI du Conseil Départemental accompagne les parents et leurs enfants en proposant des visites à domicile, des permanences, et des consultations de nourrissons avec le médecin de PMI. Conseils sur l'allaitement, l'alimentation, les pleurs, le sommeil, l'éveil, l'éducation...

Les modes d'accueil du jeune enfant

Le Conseil Départemental délivre l'agrément, assure le suivi et le contrôle des établissements d'accueil de la petite enfance : crèche, halte-garderie, accueil de loisirs. Il délivre l'agrément des assistantes maternel(le)s. Il organise et assure la formation et l'accompagnement de ces professionnels. Il informe les familles sur les différents modes d'accueil.



*Trouvez l'adresse de la Pmi la plus proche
de votre domicile sur*

<http://aveyron.fr/liste-des-tas-et-cms>



>> L'action sociale Caf

1 L'aide à domicile

Vous vivez une grossesse difficile, une naissance, une séparation ? Autant d'événements susceptibles de perturber l'équilibre familial.

Pour vous soutenir dans ces moments et accompagner la fonction parentale, des personnels qualifiés peuvent intervenir à votre domicile :

- des **Auxiliaires de Vie Sociale (AVS)** aident à la réalisation des tâches quotidiennes (repassage, ménage, courses) lorsque vous êtes dans l'impossibilité passagère de les assumer.
- des **Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)** peuvent apporter un soutien matériel et éducatif ponctuel à la famille.

Pour bénéficier de ce soutien, vous pouvez vous adresser directement aux associations d'aide à domicile.

Trouvez l'adresse des associations conventionnées avec la Caf sur :

www.caf.fr/ma-caf/caf-de-l-aveyron

(rubrique : offre de service / solidarité et insertion / les aides à domicile)

2 Les prêts

Sous certaines conditions, la Caf de l'Aveyron peut vous accorder des prêts :

- > prêt adoption
- > prêt dépôt de garantie (parc social)
- > prêt amélioration de l'habitat
- > prêt équipement

Téléchargez votre demande de prêt sur :

www.caf.fr/ma-caf/caf-de-l-aveyron *(rubrique : offre de service)*

3 Les PASS ALSH (Accueil de Loisirs sans hébergement)

Sous certaines conditions, la Caf de l'Aveyron peut vous attribuer une aide "Pass" qui vient en déduction du coût d'une journée ou demi-journée en Accueil de loisirs Sans Hébergement.

Plus d'information sur :

www.caf.fr/ma-caf/caf-de-l-aveyron *(rubrique : offre de service)*

A SAVOIR

Lorsque vous recourez à l'aide à domicile, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt.
www.impots.gouv.fr



4 Les travailleurs sociaux de la Caf

Suite à changement de situation familiale :

- séparation ;
- décès d'un conjoint, d'un enfant.

Vous pouvez prendre contact auprès d'un Travailleur social de la Caf afin de vous informer et de vous accompagner dans l'accès aux droits (tous les QF sont pris en compte).

Lieux des permanences et couvertures territoriales des travailleurs sociaux de la Caf

<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-aveyron/offre-de-service/solidarite-et-insertion/l-offre-en-travail-social>





- 7 L'arrivée de votre enfant
- 8 Votre enfant est malade ou en situation d'handicap
- 9 Être parents, pas si simple !

accueillir votre enfant après la naissance



7

L'arrivée de votre enfant



Déclarer et reconnaître votre enfant

Vous devez déclarer la naissance de votre enfant dans les cinq jours à la mairie du lieu de naissance. Cette formalité est obligatoire.

Le nom de famille de votre enfant

Si vous êtes mariés ou non, vous pouvez transmettre à votre enfant, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit vos deux noms dans l'ordre que vous choisissez. Pour cela vous devez faire une déclaration conjointe.

Le nom de famille choisi pour la naissance de votre premier enfant vaudra pour les frères et sœurs qui suivront.

En l'absence de déclaration conjointe de nom, ou en cas de désaccord, votre enfant portera le nom du parent pour lequel la filiation a été établie en premier ou le nom du père si la filiation est établie simultanément.

A SAVOIR

Je consulte le site www.ameli.fr pour obtenir tous les renseignements sur la couverture santé de mon enfant, son suivi médical ainsi que mon suivi médical après l'accouchement.

Déclarez votre enfant à la Caf et à votre organisme d'assurance maladie

De la même façon que vous avez déclaré votre grossesse, vous devrez déclarer la naissance de votre enfant à :

> **la Caf** : adresser une photocopie des pages de votre livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant,

> **votre organisme d'Assurance maladie** (*plusieurs situations possibles*) :

- Il est possible de rattacher l'enfant sous l'un ou sous les 2 parents à l'aide du formulaire N° S 3505a «Demande de rattachement des enfants à l'un ou aux deux parents assurés» disponible sur www.ameli.fr.

Lors d'une adoption : vous adressez les mêmes documents que pour une naissance, en joignant une copie de l'extrait d'acte d'adoption à la place de l'acte de naissance.

> **la mutuelle** : Prenez contact avec votre mutuelle afin de mettre à jour votre dossier. Vous pouvez télécharger votre attestation de droits sur le compte via www.ameli.fr. Le parent doit justifier de la filiation de l'enfant auprès de la mutuelle avec ce document.

- > Prenez contact auprès de votre mutuelle afin de mettre à jour votre dossier.
- > Pensez à en informer aussi votre employeur.

Prado, le service de retour à domicile après un accouchement :
<https://www.ameli.fr/aveyron/sage-femme/actualites/prado-le-service-de-retour-domicile-apres-un-accouchement>



A SAVOIR

Un livret de famille est délivré aux parents non mariés à l'occasion de la naissance de leur premier enfant commun. Le livret comporte les extraits d'actes de naissance des parents et l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à condition que ces actes soient détenus par une autorité française. Il permet de prouver la filiation et peut être demandé comme pièce justificative lors de l'établissement de certains papiers (carte nationale d'identité, passeport).

Adressez-vous à la mairie du lieu de naissance.

8

Votre enfant est malade ou en situation de handicap

Si vous devez cesser ponctuellement votre activité professionnelle ou si vous êtes bénéficiaire des allocations chômage pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, la Caf peut vous verser **l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)**. Le droit à la prestation est soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la Caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

Vous devrez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de l'enfant ainsi que la durée prévisible de son traitement.

Procédure pour la demande Ajpp et montant sur www.caf.fr (rubrique : s'informer sur les aides / petite enfance / l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp))



Si votre enfant est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées en cas d'handicap ou de maladie grave, la Caf peut vous verser **l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)** pour vous aider dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant. Cette aide peut être majorée si vous cessez votre activité.

Procédure pour la demande Aeeh et montant sur www.mdp32.fr



Si vous souhaitez que votre enfant soit accueilli au sein d'une structure collective petite enfance (crèche, halte-garderie...) ou par une assistante maternelle, n'hésitez pas à solliciter le Plan Action Handicap 12 afin d'être accompagné dans vos démarches et permettre un accueil adapté, après évaluation et prise en compte des besoins spécifiques de votre enfant.

Plus d'informations sur <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-aveyron/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/handicap>



Être parent... pas si simple !



L'arrivée d'un enfant soulève des interrogations et impacte votre vie personnelle et professionnelle. Pour vous soutenir dans votre nouveau rôle de parent, plusieurs offres de service vous sont proposées.



Les Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

Ces lieux offrent un espace de parole, de rencontres, d'échanges et de jeux avec votre enfant de moins de 6 ans. Ce sont des lieux de découverte et de préparation à la vie en collectivité.

Vous vous posez des questions autour de la relation avec votre enfant ? Vous souhaitez échanger sur son évolution avec des professionnels de la petite enfance ?

Les Centres Sociaux

Ce sont des espaces d'écoute et d'échange. Ils proposent des services et des activités entre parents et enfants. Vous pouvez vous y retrouver pour échanger et vous impliquer dans l'animation de votre quartier.

Les activités sont assurées par des professionnels. Vous sont proposées au sein de ces espaces d'accueil et d'animation, des actions liées à :

- la parentalité : ateliers parents/enfants, sorties en famille, accompagnement scolaire...
- la vie quotidienne : santé, alimentation, informatique, etc.

Au sein de certains centres sociaux, des haltes-garderies offrent un mode d'accueil occasionnel et ponctuel pour votre enfant de 2 mois jusqu'à la scolarisation.

Liste des centres sociaux sur <http://www.senacs.fr/structure>



Les ludothèques

Vous pourrez dans ces espaces d'accueil et de découverte, découvrir un lieu de rencontre ouvert à tous, petits et grands, pour jouer avec votre enfant sur place, emprunter des jeux et des jouets et assister à des animations ludiques.

Réseau parents en Aveyron

A partir d'une recherche géographique, vous trouverez sur ce site un grand nombre d'actions destinées à tous les parents (conférence-débat, groupe de parole, atelier parent/enfant...) proposées par l'ensemble des structures ou associations adhérentes au Réseau (centres sociaux, crèches, LAEP, associations de parents...). Vous pourrez aussi prendre connaissance des événements quotidiens organisés dans les différents lieux du département et avoir accès entre autres à des articles écrits par des professionnels sur différentes thématiques.

reseauparentaveyron@pep12.fr

En cas de conflit de couple lors de l'arrivée de l'enfant

L'arrivée de votre enfant est une nouvelle étape dans votre vie. Il peut être source de bonheur mais également de conflits au sein de votre couple. Les services de médiation et de consultation sont des espaces qui offrent la possibilité, en cas de conflit, de bénéficier gratuitement de l'écoute d'un tiers neutre et qualifié qui vous accompagnera vers un retour au dialogue et ten-tera d'ouvrir avec vous, de nouvelles perspectives relationnelles dans l'intérêt de votre enfant.

Trois types d'offres de service vous sont proposés :

- **la consultation conjugale** : elle permettra à votre couple de s'exprimer et d'analyser vos difficultés, d'évacuer les tensions et de tenter de dépasser cette crise,
- **la consultation de médiation familiale** : elle offre à votre famille un espace confidentiel de rencontre et de dialogue en présence d'un tiers impartial et indépendant,
- **les espaces rencontres** : ils permettent à un parent n'ayant pas la garde de son enfant de le rencontrer dans un cadre neutre.

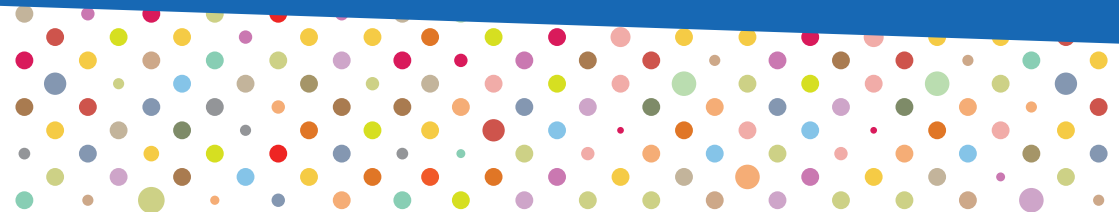
 *Plus d'informations auprès de l'ADAVEM*

Depuis janvier 2017, l'agence de recouvrement des pensions alimentaires (Aripa) vous propose une offre de services complète et gratuite sur les pensions alimentaires et sur la séparation.

 *Informations sur www.pension-alimentaire.caf.fr
ou par téléphone au 0821 22 22 22*



informations
pratiques





Vos relations avec la caisse d'Allocations familiales



A la naissance de votre enfant

Vous devez déclarer la naissance de votre enfant auprès de la Caf en adressant une photocopie de votre livret de famille attestant la naissance de votre enfant ou une photocopie de l'extrait d'acte de naissance.

A tout moment, vous devez signaler à la Caf

- votre changement d'adresse
- si un enfant arrive ou part de votre foyer
- votre changement de situation professionnelle (fin de CDD, augmentation de mon temps de travail ou diminution...)
- un changement de coordonnées bancaires.
- votre changement de situation familiale
- les changements de situation professionnelle de vos enfants

Pourquoi signaler tous ces changements ?

- parce qu'ils ont un impact réel sur le montant de vos allocations
- pour garantir l'exactitude du calcul de vos allocations
- pour éviter de rembourser des sommes perçues à tort, qui vous seront réclamées ensuite par la Caf.

Comment signaler ces changements ?

- en vous connectant sur le www.caf.fr
- en écrivant à la Caf (TSA 90030 - 12030 Rodez Cedex)
- en appelant le 32 30
- en vous rendant à l'un des accueils de la Caf (*cf. liste p 41*).

Contactez
votre Caf



Par internet www.caf.fr

Pour accéder à votre dossier allocataire,
faire des démarches en ligne, ...

Par téléphone 32 30

service gratuit + prix d'un appel

Points d'accueil

Liste des points d'accueil sur cette page :

<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-aveyron/points-d-accueil>





Votre carnet d'adresses

Cpam (Caisse primaire d'assurance maladie)

156 avenue de Bamberg - 12020 Rodez
Tél. : 3646
www.ameli.fr

Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales)

9 avenue Bourran - 12000 Rodez
Tél. : 3957
www.urssaf.fr

MSA (Mutualité sociale agricole)

180 av. Marcel Unal
82014 Montauban Cedex 14
Famille : 05 63 48 40 57
Santé : 05 65 35 85 45
Action Sociale : 05 63 21 61 39
www.msa.fr

Pôle des Solidarités Départementales

4 rue Paraire - 12000 Rodez
Tél. : 05 65 73 68 00
www.aveyron.fr

Centre des Finances Publiques

2 av 8 mai 1945 - 12000 Rodez
Service des impôts des particuliers
Tél. : 05 65 77 85 00
www.impots.gouv.fr

Service public

Tél. : 3939
www.service-public.fr

Paje Emploi

Tél. : 0 820 00 72 53
service 0,12€/min + prix appel
www.pajemploi.urssaf.fr

Organisme de médiation familiale

ayant passé convention avec la Caf

ADAVEM

Chemin de la Toucade Bât A
Cité de Cardaillac - 12000 Rodez
Tél. : 05 65 73 56 00

Caf de l'Aveyron / Guide des parents / Informations pratiques

CIDFF Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

15 av. Tarayre - 12000 Rodez
Tél. : 05 65 68 18 09

Organismes d'aide au domicile des familles ayant passé convention avec la Caf

ADAR - Services à la personne

3 rue Emma Calvé - 12300 Decazeville
Tél. : 05 65 63 57 11

ADMR (Fédération Départementale des Associations de l'Aide à Domicile en Milieu Rural)
23 av. de la Gineste - 12031 Rodex Cedex
Tél. : 05 65 77 22 22

UMM - Services à domicile

12 rue Droite - BP 225 - 12100 Millau
Tél. : 05 65 61 46 50

UDSMA - Services à domicile

2 bis rue Villaret - 12023 Rodex Cedex 9
Tél. : 05 65 73 59 12

Association Aides ménagères à domicile

Mairie BP 392 - 12203 Villefranche/Rgue
Tél. : 05 65 73 59 12

CCAS - Service d'aide à domicile

Mairie - 1 av. Albert Thomas
12700 Capdenac Gare
Tél. : 05 65 80 22 32

CCAS - Service d'aide à domicile

Mairie - Place de la Résistance
12500 Espalion
Tél. : 05 65 51 10 33

CIAS du Rougier de Camarès

11 rue Grand rue - 12360 Camarès
Tél. : 05 65 98 15 23

CCAS - Service d'aide à domicile

3 place Abbé Bessou - Mairie annexe
12400 Saint-Affrique
Tél. : 05 65 98 29 10

ASSAD

10 Bd Laramiguière
12000 Rodez
Tél. : 05 65 68 33 66



| | |
|---------|---|
| Aah | Allocation aux adultes handicapés |
| Aeeh | Allocation d'éducation de l'enfant handicapé |
| Af | Allocations familiales |
| Ajpp | Allocation journalière de présence parentale |
| Alf | Allocation de logement familiale |
| Apl | Aide personnalisée au logement |
| Aripa | Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires |
| Asf | Allocation de soutien familial |
| Avs | Auxiliaire de vie sociale |
| Cipe | Centre de ressources et d'information sur l'enfance et la famille |
| Clca | Complément de libre choix d'activité |
| Cmdg | Complément de libre choix de mode de garde |
| Colca | Complément optionnel de libre choix d'activité |
| Cpam | Caisse primaire d'assurance maladie |
| Cpe | Congé parental d'éducation |
| Laep | Lieu d'accueil enfants-parents |
| Mam | Maison d'assistant(e)s maternel(le)s |
| Mai | Mission de l'adoption internationale |
| Mdph | Maison départementale des personnes handicapées |
| Msa | Mutualité sociale agricole |
| Msd | Maison des Solidarités Départementales |
| Paje | Prestation d'accueil du jeune enfant |
| Pif | Point info familles |
| Pmi | Protection maternelle et infantile |
| PreParE | Prestation partagée d'éducation de l'enfant |
| Ram | Relais d'assistant(e)s maternel(le)s |
| Reaap | Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents |
| Rsa | Revenu de solidarité active |
| Rsi | Régime social des indépendants |
| Tisf | Technicien de l'intervention sociale et familiale |



Conception: Caf de la Haute-Garonne/FS - Edition février 2018
Credits Photos: © Olivier Badiu - Luc Lenoir - Dr. Hubert Photo - Evgenyatamanenko - Clamy - Detailblick - S.Nardoni - O.Kuzmina -
lenkoArman - Dekkotenak - Ramonalfelrim - Chagin - JJC Prod - Monradtdbr - K.Mollin - D.Matura - Megastoker - Pislive - Stoffies
©Stocklib.fr / ©Cnaf / ©E.Rubia

Ce livret a été réalisé par la Caf de l'Aveyron

